



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté portant règlement particulier de police n° 2014224-0009 DEAL du 12 août 2014  
sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la caducité de l'arrêté préfectoral n° arrêté n° 1917 du 19 octobre 1993 réglementant l'accès et interdisant la chasse dans le territoire du futur plan d'eau du barrage de Petit Saut et de ses abords.

Sur proposition du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique sur le barrage réservoir de Petit- Saut situé sur les territoires des communes de Kourou, Sinnamary, et Saint-Elie, du département de la Guyane à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux, pirogues et engins de plaisance ou des activités sportives et touristique sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

## **Article 2 – Dispositions d'ordre général.**

La retenue de Petit Saut a pour objet principal l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour la fourniture en électricité.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

## **Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

### Zones autorisées à la navigation et à la plaisance ou pratique des activités sportives et touristiques :

La navigation est uniquement autorisée dans un chenal matérialisé par un balisage semi-latéral (bouée rouge tribord et bouée verte bâbord) sur les itinéraires suivants :

Sur le fleuve Sinnamary

- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté

Sur la Crique Tigre

- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre

Sur la Kourcibo

- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

Au-delà des zones balisées et jusqu'à l'implantation des bouées délimitant le chenal défini aux alinéas précédents, la navigation est autorisée à l'aplomb des lits, antérieurs à la construction du barrage, de la rivière de Sinnamary et de criques Tigre et Kourcibo, selon les itinéraires définis au même alinéa.

## **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

*Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.*

*Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public. »*

+ *Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9*

Les aménagements publics, pontons, appontements, cales, sont en priorité pour le transport public des

passagers et de marchandises. Des règlements particuliers de police sont pris à cet effet.

Les pirogues et embarcations ne sont autorisées à stationner au ponton que pour l'embarquement et le débarquement des passagers ou marchandises.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants ou marchandises.

Le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement pour ne pas gêner les usagers.

#### **Article 5 – Cas d'Interdiction de circulation**

*Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.*

*Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »*

La navigation est interdite sur le plan d'eau hors des sections de voies d'eau non référencées à l'article 3

#### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

*Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »*

1°) La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation seront assurés par EDF.

2°) Les autres systèmes que le balisage latéral précédent sont assurés par les organismes sportifs, ou les collectivités intéressées après approbation préalable du préfet de département conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

3°) Les embarcations transportant des matières dangereuses sont signalées par un cône bleu pointé en bas visible de tout côté de l'embarcation.

4°) La signalisation existante à proximité des ouvrages hydro-électriques est à la charge du gestionnaire après approbation préalable du préfet de département conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure doit être respectée par les usagers.

#### **Article 7 – Sanctions**

*Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »*

Pas de dispositions particulières, seules les dispositions du règlement général particulier de police sont applicables

## Article 8 – Publicité.

**Article R4241-66** : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

**Article A. 4241-26** : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

et affiché dans les mairies du département.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

## Article 9 – Recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

## Article 13 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté n°1917 du 19 octobre 1993

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du SIRACED -PC, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
**Thierry BONNET**